



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R06-2023-089

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

# Sommaire

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /**

R06-2022-12-05-00001 - Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-1456-du-05 décembre 2022 portant autorisation du projet de restructuration du campus scolaire de Kaweni, commune de Chirongui (15 pages)

Page 3

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2022-12-05-00001

Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-1456-du-05  
décembre 2022 portant autorisation du projet  
de restructuration du campus scolaire de  
Kaweni, commune de Chirongui



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte**

**Service Environnement et  
Prévention des Risques**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – DEAL – SEPR – 1456 du 5 décembre 2022**

**Portant autorisation du projet de restructuration du campus scolaire de Kawéni, commune de MAMOUDZOU**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L. 181-1 et suivants, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection des espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022 – SG - 1141 du 27 septembre 2022, portant mise à disposition du public pour une période de 30 jours entre le 17 octobre au 18 novembre 2022, du dossier de demande d'autorisation environnementale, présenté par la commune de MAMOUDZOU le 21 décembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation du projet de restructuration du campus scolaire de Kawéni, commune de MAMOUDZOU;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-1399 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, présenté par la commune de MAMOUDZOU le 21 décembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation pour la réalisation du projet de restructuration du campus scolaire de Kawéni sur la commune de Mamoudzou;

Vu l'absence des remarques lors de la mise à disposition du public ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de MAMOUDZOU lors de cette consultation ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis le 8/12/2022 ;

Considérant que les «installations, ouvrages, travaux, activités» faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale ;

Considérant que sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, le projet de restructuration du campus scolaire de Kawéni respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies aux articles L.211-1 à L.211-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessite une dérogation relative à la perturbation intentionnelle de 11 espèces animales protégées, la potentielle destruction accidentelle de 4 espèces de reptiles protégées, la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées et l'éventuelle transplantation de spécimens végétaux protégés ;

Considérant l'avis sous réserves rendu par le Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP) en date du 2 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

## ARRÊTE

### TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de MAMOUDZOU est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation et localisation

La présente autorisation concerne la réalisation du projet de restructuration du campus scolaire de Kawéni.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de MAMOUDZOU.

L'aire d'étude occupe une surface d'environ 22 ha. Elle est située sur la commune de Mamoudzou, au sein du quartier de Kawéni. Elle est bordée à l'Est par la RN1, et, est encadrée au nord et au sud par les ravines Kawénilajoli et Kawénilaposte. Le périmètre du projet englobe un grand nombre d'équipements existants, scolaires en particulier, et ne se limite donc pas aux 10,76 hectares aménagés/viabilisés dans le cadre du projet.

L'implantation du projet est réalisée sur la section AO dont les parcelles sont les suivantes :

Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface occupée par le projet (m <sup>2</sup> )
AO	6	2200	2200
	17	633	633
	24	3387	3387
	35	1274	1274

	36	125	125
	40	372	372
	50	554	554
	93	145	145
	176	1615	1615
	203	354	354
	204	3151	3151
	205	17134	17134
	208	1346	1346
	211	730	730
	219	285	285
	221	661	661
	229	7051	7051
	234	1676	1676
	237	850	850
	282	53896	53896

### Article 3 : Réglementation applicable à l'opération

#### Article 3.1 : Loi sur l'eau

Au regard de la loi sur l'eau, les «activités, installations, ouvrages, travaux» concernés par l'autorisation relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article précité du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	L'aire d'étude intercepte des bassins versants amont supérieur à 100 hectares	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulan	Des travaux de reprofilage et de canalisation impactant un cours d'eau sont envisagés sur un linéaire supérieur à 400 m. La construction de 6 passerelles piétonnes est également prévue.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Un ouvrage de canalisation sur la partie amont de la ravine du BVI sur un linéaire d'environ 185 mètres	Autorisation

	1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	avec des travaux de redimensionnement sur la partie aval : la totalité des travaux s'effectue sur plus de 200 m linéaire.	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déviations du talweg à l'ouest sur un linéaire de 500 m <sup>2</sup>	<b>Déclaration</b>

Compte tenu de la nature et de l'ampleur des travaux, le projet est soumis au régime de l'autorisation environnementale.

### Article 3.2: Étude d'impact

Au regard des caractéristiques des aménagements envisagés, le projet est soumis à étude d'impact de façon systématique, au titre de la rubrique 39, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, dont les dispositions sont les suivantes:

Catégorie de projet	Projet soumis à évaluation environnementale de façon systématique	Justification
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement, y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués, créant une emprise au sol supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.	Le projet couvre un terrain d'assiette de 10,76 hectares.

### Article 3.3 : Dérogation espèces protégées

La réalisation du projet va entraîner la destruction de la végétation et le cortège d'animaux qu'elle abrite. Le recensement effectué sur le site a permis de constater la présence de nombreuses espèces faunistiques protégées.

Une demande de dérogation de perturbation et de destruction d'espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement a été déposée.

Au regard du dossier de demande de dérogation qui a été instruit, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues, la commune de Mamoudzou est autorisée à perturber intentionnellement les espèces faunistiques protégées de *Cinnyris coquerellii*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Nesoenas picturatus comorensis*, *Ardeola idae*, *Corvus albus*, *Chaerephon sp.*, *Pteropus seychellensis comorensis*, *Taphozous mauritanus*, *Eulemur fulvus*, *Hypolimnas anthedon* et *Orthetrum azureum*.

De même, concernant les stations de l'espèce végétale protégée *Pteris vittata*, si les spécimens recensés devaient être impactés ou détruits par les travaux, la commune de Mamoudzou est autorisée à les enlever uniquement pour transplantation vers une zone préservée sur ou aux abords du site.

La commune de Mamoudzou est par ailleurs autorisée dans le cadre de ce projet, après la mise en oeuvre préalable des mesures d'évitement et de réduction prescrites mentionnés dans le dossier et figurant dans le présent arrêté, à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, et à perturber intentionnellement, capturer avec relâche immédiat, et détruire accidentellement des spécimens des espèces suivantes : *Furcifer polleni*, *Phelsuma robertmertensi*, *Trachylepis comorensis* et *Indotyphlops braminus*.

### Article 3.4 : Code de l'urbanisme et code général de la propriété publique

Au regard du droit des sols, le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de MAMOUDZOU actuellement en vigueur. Le périmètre du projet s'insère sur une zone classée en UA, qui correspond à une zone urbaine résidentielle où les installations scolaires ne sont pas interdites ni soumises à condition pour leurs autorisations.

Par ailleurs, le projet empiète sur le domaine public fluvial (DPF) et, conformément au code général de la propriété publique, une demande d'AOT (autorisation d'occupation temporaire) du Domaine Public Fluvial doit être obtenue.

## **TITRE II. PRÉSENTATION DU PROJET**

### Article 4 : Contexte général et Présentation des travaux

Le projet du Campus scolaire de Kawéni situé à Mamoudzou - Mayotte, porte sur la restructuration générale d'une partie des équipements scolaires et sportifs, des voies circulées et des cheminements piétons afin de constituer des espaces publics de liaison entre les équipements scolaires existants et futurs. Il a pour objet de relier les différents quartiers habités environnants et de régler les problématiques de ruissellement des eaux pluviales et d'assainissement collectif sur un territoire particulièrement sensible.

.Les aménagements projetés dans le cadre du projet sont les suivants:

- La restructuration des espaces des collèges K1, K2 et K3, ainsi que des lycées Mamoudzou Nord et du lycée professionnel au sud-ouest,
- La nouvelle hiérarchisation et traitement des circulations automobiles et piétonnes,
- La création du grand stade pouvant accueillir jusqu'à 1200 spectateurs en tribune,
- La création d'un plateau sportif couvert et de terrains multisports ainsi qu'un parcours sportif,
- La construction d'un nouveau complexe sportif (gymnase),
- La création d'un pôle de restauration mutualisé entre les différents établissements,
- La construction d'un internat et de logements en façade sur le futur parc,
- La création d'un grand parc urbain regroupant les activités sportives, les jeux, les espaces pédagogiques de cultures, de jardins familiaux et intégrant la gestion des eaux pluviales et débouchés des ravines existantes,
- La constitution d'espaces publics pour garantir l'accessibilité depuis tous les quartiers environnants ;
- Réalisation de 2 parkings perméables de 91 places et de trottoirs aux abords des places de stationnements créés le long des voiries.

.La réalisation des ouvrages conduit aux travaux suivants:

#### - Les travaux préparatoires :

- Installation de chantier / Piquetage et implantation
- Dégagement des emprises
- Elaboration des plans de récolement et Dossier DOE
- Décapage des emprises sur 60 cm
- La déconnexion et dépose des réseaux se trouvant sur l'emprise du projet de logements près de la Rue des Orchidées.

#### - Les démolitions :

- Réhabilitation de 12 094 m<sup>2</sup> chaussées existantes ;
- Démolition de 6 700 m<sup>2</sup> de bâtiments.

#### - Les terrassements généraux:

- Mise en place du fond de forme nécessaire à accueillir les ouvrages en surface par un jeu de déblais / remblais, permettant alors d'obtenir l'altimétrie mais également la portance nécessaire pour la mise en place du projet ;
- Réalisation de fouilles nécessaires à la mise en place d'un réseau de gestion des eaux pluviales constitué de caniveaux, de canalisations, de noues, de séparateurs d'hydrocarbures, de bassins de décantation et de ravine ;
- Revêtement des voiries en enrobé ;
- Aménagements divers (un réseau de gestion des eaux usées avec un poste de refoulement et enrochement des berges...).

### TITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PROJET

#### Article 5 : Prescriptions générales

Au regard des rubriques concernées par les travaux, les arrêtés de prescriptions générales suivants doivent être respectés :

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93 743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93 743 du 29 mars 1993 modifié.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact du projet sur le milieu naturel, le pétitionnaire met en place les mesures suivantes:

- les aires de chantier sont strictement délimitées,
- les huiles et autres liquides polluants sont stockés sur des rétentions adaptées,
- les huiles usées et les liquides hydrauliques sont récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé,
- le ravitaillement des engins de chantier est effectué soit hors chantier, soit sur des zones planes (pas de stockage sur place). Dans ce dernier cas, le ravitaillement se fait à l'aide de pompes à arrêt automatique et des matériaux absorbant sont à disposition. Dans tous les cas, elles sont éloignées des réseaux de collecte d'eaux pluviales et des cours d'eau,
- le lavage et l'entretien des engins sont interdits sur le chantier. L'état des engins est vérifié afin qu'il ne puisse pas y avoir de pollution chronique par hydrocarbures. Les engins sont entretenus régulièrement et les opérations de maintenance sont réalisées préférentiellement au sein des ateliers. Dans le cas contraire, l'entretien des engins (notamment les petites réparations) est réalisé à une distance respectable des réseaux d'eaux pluviales, des cours d'eau, sur une aire étanche avec un système de récupération des effluents liquides et résiduels,
- en cas de besoin, il est mis en place des bassins de confinement provisoires étanches au droit des zones à risques où des déversements accidentels de produits toxiques existent,
- au droit des zones de terrassement, en cas de besoin, il est mis en œuvre des bassins de rétention provisoires équipés de filtres,
- lors des travaux proches des cours d'eau, des mesures spécifiques sont mises en place afin de limiter les impacts sur les eaux (chute de matériaux et de matières en suspension, pollution accidentelle...),
- les travaux de défrichage, de terrassement et la mise en œuvre des matériaux bitumeux doivent être arrêtés lors d'épisodes pluvieux et repris après l'arrêt des ruissellements,
- les regards des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sont clairement différenciés pour éviter toute erreur de branchement,
- les chantiers sont équipés en matériel (ex : matériaux absorbants) permettant de faire face à un accident ou un incident (fuite d'huile),
- pendant toute la période du chantier, au niveau des bases de vie, les équipements générant des eaux usées (sanitaires, douches, réfectoire, WC) sont raccordés au réseau d'assainissement existant. En cas d'impossibilité, les toilettes autonomes sont installées sur les zones éloignées des bases de vie,
- en fin de travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués, et le terrain est laissé propre,

- tout incident susceptible d'avoir des effets sur le milieu est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau qui peut demander l'arrêt du chantier et solliciter une analyse des moyens et des méthodes pour éviter que cela ne se reproduise,
- chaque entreprise est équipée d'un kit anti-pollution,
- le lavage des toupies à béton est réalisé sur des zones spécifiques (fosses spécifiques, ...) cette zone est nettoyée après usage et les bétons résiduels sont extraits et envoyé vers une filière adaptée (revalorisation, déchet inerte, ...),
- des mesures sont prises pour maîtriser la dispersion de laitance de béton dans l'eau (isolement des zones de bétonnage, pas de bétonnage directe en eau, pas de lavage de toupie à proximité des cours d'eau) ;
- les mesures précédemment citées sont imposées aux entreprises intervenant sur le chantier ;
- les visites régulières de chantier permettent de vérifier la bonne application par les entreprises, des mesures de réduction de nuisances (énumérées ci-dessus).

#### Article 6 : Prescriptions spécifiques

##### 6.1 Mesures relatives à l'organisation du chantier

Le service de la police de l'eau de la DEAL de Mayotte est tenu informé de la date de démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations. Les différentes phases de travaux doivent être conformes au dossier présenté dans le cadre de cette procédure.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de l'emplacement des installations de chantier. Ces dernières sont situées en dehors des secteurs inondables. Le pétitionnaire met en place une signalétique de chantier. Celle-ci est entretenue tout au long des travaux.

Le pétitionnaire doit fournir au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, le site autorisé pour la mise en dépôt des éventuels déblais et l'autorisation de dépôt.

A la fin du chantier, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

##### 6.2 Mesures relatives à la gestion des eaux pluviales

###### La description du fonctionnement hydraulique du projet

Le système de gestion des eaux pluviales du projet, est composé de noues de filtration et d'infiltration, de bassin de rétention et de revêtements perméables. Ces ouvrages de rétentions ont pour objectif de réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement des ravines présentes sur le site et donc de faciliter leurs écoulements via les exutoires aval existants ci-dessous:

- Le canal souterrain sous le collège K1 ;
- Le dalot vers la RN 2 (permettant le rejet des eaux des bassins de rétention et équipements scolaires);
- L'ouvrage sous la RN 2 (exutoire de la ravine Mro Oua Kaouénilajolie au Nord du projet) ;
- Les ouvrages des ravines situés sur la zone industrielle (dimensionnés pour du 10 ans ).

###### Le dimensionnement des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales:

Les dimensionnements des ouvrages à mettre en œuvre pour garantir la gestion correcte des eaux pluviales doivent respecter les prescriptions suivantes:

Le reprofilage de la ravine du BV1.1 doit permettre de transférer une pluie de période de retour centennal pour les eaux du bassin versant. Il s'agit donc d'un ouvrage dimensionné pour un débit capable minimal de 22,32 m<sup>3</sup>/s.

L'ouvrage de canalisation de la ravine BV2.1 doit permettre de transférer une pluie de période de retour centennal pour les eaux de ce bassin versant. Il est dimensionné pour un débit capable minimal de 12,92 m<sup>3</sup>/s. Il s'agit d'un dalot en traversée de la rue de la Geôle dont le gabarit est de 2,80 m de large par 1,20 m de haut. Un ouvrage d'entonnement large doit être créé afin de collecter les eaux de l'amont. Il est complété par un fossé ou caniveau à ciel ouvert de part et d'autre de l'ouvrage pour rabattre les eaux résiduelles vers cet ouvrage. Un caniveau à grille est également implanté à proximité de ce dalot pour collecter les eaux de chaussée venant du nord. Un système de dégrillage doit être installé en

amont du dalot pour piéger les déchets et les blocs éventuels.

Le fossé de transfert des eaux vers les bassins de rétention, prévu pour une pluie de période de retour centennial, doit correspondre aux dimensions suivantes:

Largeur au miroir = 4 m ;

Largeur au plafond = 1 m ;

Hauteur = 1,5 m avec un talus de 1 pour 1/ et une pente à 3%.

L'emplacement du fossé débute immédiatement en aval du dalot posé en traversée de la rue de la Geôle. Il est largement dimensionné pour récupérer les eaux résiduelles entre la rue de la Geôle et le fossé.

Du fait d'une réhabilitation future des espaces urbains en amont de la rue de la Geôle, le réseau positionné sur cette rue est dimensionné afin de récupérer uniquement les eaux de voiries et les acheminer vers les bassins de rétention. Le réseau est dimensionné pour du vingtennale. Pour pouvoir gérer les eaux pluviales de cette voirie, une conduite en Ø300 pentée à 1.5 % est suffisant.

Les bassins et les noues doivent avoir une pente suffisante permettant d'éviter toute stagnation des eaux pluviales et par voie de conséquence empêcher le développement des moustiques

De plus, le maître d'ouvrage doit mettre en place des systèmes de piégeage de macro-déchets sur le réseau de gestion des eaux pluviales permettant ainsi de limiter les rejets vers le milieu naturel.

Enfin, l'assainissement du chantier doit s'effectuer en cohérence avec les aménagements hydrauliques et le phasage du projet :

- la mise en place de bassins de décantation, provisoires et ou définitifs dès le début des travaux;
- un curage des bassins de décantation après chaque évènement pluvieux et en fin de chantier.

#### Article 6.3 Mesures relatives à la lutte contre les risques naturels

Au regard de la cartographie des aléas, les parcelles sont exposées à :

- un aléa faible à fort d'inondation et de ruissellement ,
- un aléa globalement nul de mouvement de terrain,
- un aléa sismique modéré.

Les prescriptions qui s'appliquent au projet sont les suivantes :

Les aménagements à réaliser doivent se conformer aux termes de l'étude hydraulique qui a été réalisée à l'échelle des bassins versants et intégrée au projet.

Concernant la construction des bâtiments prévus sur les zones d'aléa faible inondation, ils doivent être surélevés de 0,5 mètres par rapport au terrain naturel ou à la voirie.

Cependant, la ravine centrale traversant le site du projet, étant soumise à un risque inondation fort, au droit du lit majeur du cours d'eau, les travaux au droit de l'ouvrage (démolition des constructions insalubres, recalibrage, canalisation, mise en place de passerelles piétonnes de franchissement), sont compatibles avec l'aléa à condition que le maître d'ouvrage fournisse une attestation de non aggravation du risque, une attestation garantissant le dimensionnement de l'ouvrage et organise le drainage et la circulation des eaux conformément aux règles de l'art.

#### Article 6.4 Mesures relatives à la gestion des déblais

Après terrassement, les déblais excédentaires sont à évacuer dans un centre agréé.

Les bordereaux de dépôt doivent être transmis à la police de l'eau (ou intégrer dans les rapports du coordinateur environnemental).

#### Article 6.5 Mesures relatives au traitement des eaux usées

Les eaux usées collectées sur l'ensemble du projet doivent être acheminées vers le réseau collectif existant afin d'être traitées par la station de traitement des eaux usées (STEU) de MAMOUDZOU-BAOBAB. Le bénéficiaire doit pouvoir présenter un accord des «Eaux de Mayotte» pour ce raccordement.

#### Article 6.6 : Mesures relatives à la santé

Par rapport aux périmètres de protection rapprochée de 2 forages : forages de Kawéni F1 et Kawéni F2

Le projet se situe à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de 2 forages : forages de Kawéni F1 et Kawéni F2. Il est indiqué, dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1111-ARS-2017 du 07 novembre 2017 portant déclaration d'utilité publique et l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages exploités par Les Eaux de Mayotte, que les aménagements prévus dans le cadre du projet NPRU sont autorisés sous réserve de la prise en compte des risques de pollution des captages et de la nappe les alimentant.

Le pétitionnaire doit prendre les mesures et les dispositions nécessaires pour préserver la qualité de la ressource en eau au vu de la localisation du projet dans le périmètre de protection rapproché des forages.

Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit la création d'un puits pour une alimentation de la réserve incendie et du réseau d'arrosage. L'ouvrage projeté de prise d'eau étant situé à 214 mètres du périmètre de protection rapprochée, les conditions de sa réalisation ainsi que les préconisations liées à son exploitation future doivent être soumises à l'expertise d'un hydrogéologue agréé.

#### Par rapport aux nuisances sonores

Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants du Code de l'environnement et il oblige les entreprises à utiliser du matériel insonorisé conforme à la réglementation en vigueur.

Il adapte des itinéraires et horaires de travail afin de minimiser la gêne occasionnée par le bruit et par la circulation des engins de chantier.

Il doit dans la mesure du possible, utiliser des équipements électriques au lieu d'équipements pneumatiques ou hydrauliques car ils sont moins bruyants. Certains outils à percussion peuvent également être munis de dispositifs antibruit. Les moteurs à combustion interne des engins de terrassement (buteurs, niveleuses, excavatrices, génératrices, compresseurs à air, grues, etc.) doivent être munis de silencieux.

#### Par rapport à la lutte contre les gîtes larvaires

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour limiter le développement des gîtes larvaires. Pendant la phase de chantier, les prescriptions suivantes sont à mettre en œuvre :

- tous les équipements et matériaux de chantier sont entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante ;
- les déchets générés sur le chantier sont stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé ;
- l'identité du responsable sanitaire sur le chantier est indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS) ;
- toute personne travaillant sur le chantier est informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier est assurée par le maître d'ouvrage.

#### Par rapport à la qualité de l'air

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour limiter l'envol des poussières notamment en assurant un arrosage régulier du chantier et des abords du site des travaux (arrosage par temps sec sauf en cas d'interdiction par arrêté préfectoral). Il doit aussi adapter dans les plus brefs délais les engins de chantier et les véhicules qui produisent des émissions excessives de gaz d'échappement (en raison d'un mauvais réglage, par exemple). Les bennes des camions seront bâchées le cas échéant.

L'ARS se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire une campagne de mesure de la qualité de l'air.

#### Par rapport aux risques incendies

Le risque de départ d'incendie peut être présent en phase de travaux et dommageables aux milieux et espèces présentes.

Aussi tout feu sera formellement proscrit sur le chantier.

#### Par rapport à la gestion des déchets ménagers

Dès la phase de préparation, des bennes sont installées (conformément au PIC) pour le tri des déchets et les entreprises doivent effectuer quotidiennement un nettoyage de leur zone d'intervention afin d'éviter l'accumulation de déchets sur

l'emprise des travaux.

#### Par rapport aux espèces d'arbres à mettre en place

Le projet prévoit la plantation d'arbres. Le pétitionnaire veille à ce que les espèces qui y sont plantées n'y génèrent pas d'effets allergisants sur la population.

#### Par rapport à la réutilisation des eaux des pluies

Le pétitionnaire décrit dans les mesures d'impact la réutilisation des eaux pluviales dans les vestiaires. Le processus utilisé pour la récupération des eaux de pluies dans les vestiaires doit respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur. Il s'agit de l'arrêté du 21 août 2008 concernant la récupération des eaux de pluies et le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de Mayotte.

#### Article 6.7: Mesures relatives à la préservation du patrimoine archéologique

Une ancienne usine sucrière, est présente à proximité de la zone d'étude. La cheminée de cette ancienne distillerie de la société Cananga a été inscrite sur la liste des monuments historiques par arrêté n°2020-DAC-693 du 15 octobre 2020. L'aire d'étude est concernée par le périmètre de protection de 500 mètres. Le pétitionnaire doit donc tenir compte du positionnement de l'aire d'étude pour partie dans le périmètre de protection de la cheminée de l'antique manufacture sucrière de Cananga (avis de l'architecte des bâtiments de France doit être sollicité). En cas de découverte archéologique fortuite au cours de travaux, il doit prévenir immédiatement la Direction des affaires culturelles – Océan indien (DAC-OI).

#### Article 6.8: Mesures relatives aux espèces protégées de la faune et la flore, en phase travaux

##### Conditions de la dérogation

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu des CERFA 13616\*01, 13614\*01 et 13617\*01, ainsi que des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté.

Les dérogations sollicitées s'appliquent dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, sur le territoire de la commune de Mamoudzou.

Un suivi environnemental des travaux doit être assuré par un coordinateur environnemental, prestataire spécialisé, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Ce suivi concerne notamment les espèces animales et végétales protégées et, est destiné à s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels, et que les mesures environnementales liées au chantier soient respectées et mises en oeuvre.

La sensibilisation des ouvriers du chantier, aux aspects environnementaux, notamment la préservation des habitats et des espèces faune et flore doit être réalisée par le coordinateur environnemental avant le commencement des travaux.

##### Mesures d'évitement

Mesure ME01 : Mise en défens des stations de flore protégée.

Le repérage et la mise en défens des 2 stations de l'espèce végétale protégée *Pteris vittata* doivent être réalisés. Il s'agit de mettre en place des protections physiques durables et intégrées (barrière en bois...), afin d'empêcher les dépassements d'emprises des travaux. Un suivi mensuel de la mesure de mise en défens de la population de cette espèce doit être assuré durant toute la phase travaux du projet. Un panneau d'information est mis en place à proximité des stations.

Si la mesure d'évitement, visant le maintien en place des spécimens, n'est pas possible, alors la mesure de réduction MR08, consistant en une délocalisation des spécimens, doit être mise en oeuvre.

Mesure ME02 : Mise en défens des spots à reptiles

Pour les secteurs ou supports repérés, hébergeant des spécimens d'espèces de reptiles protégés, un dispositif est à mettre en place pour assurer leur préservation (marquage peinture, rubalise).

A défaut de pouvoir garantir le maintien desdites populations sur une station condamnée par le projet, des mesures de réduction doivent être mises en oeuvre (cf. MR04 et MR05).

Mesure ME03 : Conserver les grands arbres existants

Les grands arbres sont à conserver car ils offrent des sites de repos, de reproduction ou d'alimentation (arbres fruitiers), et jouent donc un rôle fondamental pour le maintien de certaines espèces protégées (reptiles, avifaune, chiroptères...) sur les zones du projet. Il s'agit notamment des grandes espèces telles que les badamiers (*Terminalia catappa*), les manguiers (*Mangifera indica*), les Palmiers qui bordent les voies à réaménager ainsi que les espèces suivantes: *Albizia* des fromagers et *Ceiba pentandra*.

Dans le cadre de ce projet, les grands arbres et autres arbres remarquables dont l'abattage n'est pas indispensable au bon déroulement des travaux (circulation, risque de chute, emprises chantier déplaçable) sont à conserver, et leur mise en défens matérialisée (marquage, rubalise, périmètre de protection). L'abattage des arbres doit être limité au minimum technique nécessaire. L'étiétagage doit être préféré systématiquement à l'abattage complet des arbres chaque fois que les contraintes techniques le permettent.

**Mesure ME04** : Intervenir en période d'assec du cours d'eau

Les travaux risquant d'impacter le cours d'eau intermittent ne doivent être réalisés qu'en période d'assec, afin de ne pas nuire aux espèces aquatiques protégées pouvant fréquenter le cours d'eau en période propice. Durant la phase travaux, une nécessaire anticipation doit être mise en oeuvre afin de respecter cette prescription.

### Mesures de réduction

**Mesure MR01** : Proscrire tout dépôt de matériaux aux abords des points d'eau

La zone d'emprise du projet contient des dépressions humides, des points d'eau même temporaires, composant des secteurs propices aux espèces patrimoniales et protégées. En conséquence, tout dépôt de matériaux et tous autres déchets résiduels issus des travaux du chantier sont formellement interdits au sein de ces points d'eau et à leurs abords. Des mises en défens doivent être opérées de manière explicite sur les secteurs concernés.

**Mesure MR02** : Limiter les risques de pollution accidentelle des cours d'eau

Les enjeux pour la faune aquatique étant situé en aval de la zone de projet, les précautions suivantes sont à mettre en oeuvre durant la phase chantier :

- tout stockage de matériel, matériaux ou véhicules susceptible d'engendrer des écoulements (hydrocarbures et huile de moteur notamment) dans le milieu aquatique ou susceptible de dégrader les habitats riverains est proscrit ;
- l'entretien des engins de chantier, leur alimentation en hydrocarbures ainsi que le stockage de carburants et autres matériaux polluants doivent se faire sur une aire étanche avec une zone de rétention suffisamment dimensionnée pour contenir un éventuel déversement de produit polluant.
- les emplacements servant aux activités de manutention et de stockage de matières dangereuses doivent être préalablement approuvés par l'autorité compétente ;
- afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huile de moteur dans un cours d'eau, une mare ou une zone humide, des produits absorbants doivent être immédiatement disponibles sur le chantier ;
- la circulation des engins de chantier dans les zones humides doit être limitée au strict minimum et uniquement en période d'assec. Aucun engin ne devra stationner dans ces zones.

**Mesure MR03** : Intervention hors période de nidification des oiseaux

La période allant d'octobre à avril (inclus) est proscrite pour les opérations d'abattage d'arbres ou de débroussaillage, afin de minimiser le dérangement voire la destruction d'espèces d'oiseau protégées durant leur période de reproduction. Préalablement au démarrage des travaux de débroussaillage, un naturaliste compétent doit vérifier l'absence de nids. En cas de présence de nids actifs d'espèces protégées, un périmètre de protection doit être matérialisé dans lequel les travaux seront suspendus jusqu'à l'envol des oisillons. Par ailleurs, un naturaliste doit se charger de procéder à l'identification des nids, et d'informer le maître d'oeuvre dès que tous les oisillons se seront envolés. Un compte rendu doit être transmis à la DEAL dans le cadre du suivi de chantier qui sera exercé par le coordinateur environnemental.

**Mesure MR04** : Capture temporaire avec relâcher

Lors des opérations préparatoires des travaux de débroussaillage, abattage et/ou terrassement, une capture temporaire par récupération manuelle et un déplacement systématique des espèces protégées et/ou patrimoniales de reptiles, les plus lentes à se déplacer, présentes sur le site doit être réalisée par un écologue confirmé, bénéficiant d'une autorisation

préfecturale spécifiquement délivrée à cet effet. Ces opérations de capture/déplacement font l'objet d'une note de synthèse qui présente les modalités/contraintes d'intervention, l'identification des individus prélevés et leur nombre, la localisation exacte de la zone « réceptrice » de chaque individu. La note de synthèse relative à ces suivis est transmise au service instructeur de la DEAL. Les spécimens sont relâchés immédiatement à proximité du chantier hors emprise des travaux, dans le respect de la réglementation.

Cette mesure concerne également les travaux de terrassement dans les dépressions humides (bassins d'orage) où les abords des zones en eau peuvent être occupés par des amphibiens et des pontes associés (pour les espèces). Les opérations de sauvetage doivent avoir lieu de nuit (avec éclairage spécifique), en amont des terrassements.

En termes de planification, ces interventions sont à prévoir dans les jours précédents les défrichements et pendant les défrichements. Des passages nocturnes, propices notamment pour la récupération des caméléons, sont réalisés en utilisant un éclairage spécifique.

#### Mesure MR05 : Défrichement et abattage d'arbres durant la phase travaux

Toutes les opérations de débroussaillages nécessaires à l'implantation du projet (accès, voie, installations...) doivent respecter les préconisations suivantes :

- 1) les défrichements sont réalisés manuellement de préférence, ou à l'aide d'engins légers ;
- 2) le défrichement est effectué progressivement (5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir ;
- 3) Les produits de coupe sont laissés sur place pendant 2 jours avant d'être exportés.
- 4) En plus d'une inspection immédiate au moment de la coupe des espèces ligneuses pour détecter la présence éventuelle de reptiles protégés, tous les déchets verts sont stockés sur site pendant 24 à 48 heures. Ce stockage temporaire est effectué sur géotextile pour limiter la dispersion de diaspores d'espèces végétales exotiques envahissantes (dont l'éradication devra être systématiquement effectuée), ceci afin de permettre à la faune piégée lors du défrichement de rejoindre des habitats favorables.
- 5) A l'issue de la période de stockage, les déchets verts peuvent être exportés ou broyés sur place si nécessaire. Aucun brûlis des déchets verts ne peut être réalisé. Les troncs d'arbres peuvent être débités et stockés en vue d'une valorisation ultérieure.

#### Mesure MR06 : Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes

Tout apport de matériaux extérieurs pour la réalisation des voies notamment, doit être méticuleusement sélectionné et trié afin de ne pas importer des graines ou autres plantes invasives.

Les entreprises doivent veiller particulièrement à assurer un nettoyage régulier des engins arrivant sur le chantier, et notamment des roues afin de réduire autant que possible le déplacement anthropique des graines.

A ce titre, et conformément aux recommandations du CNPN, il est mis en œuvre un suivi trimestriel pendant 10 ans sur le site, des stations émergentes d'espèces exotiques envahissantes et leur traitement systématique en cas de détection, afin de garantir la pérennité des engagements pris dans ce domaine par le porteur de projet. Ce suivi permet aux cortèges de végétaux implantés sur les surfaces d'espaces verts, de s'installer durablement face aux forts risques d'invasions biologiques en zone perturbée.

#### Mesure MR07 : Déplacement et transplantation de espèces protégées de la flore

Deux stations de *Pteris vittata* ont été identifiées sur le site.

Le piquetage de l'emprise nécessaire au chantier permet de confirmer le maintien possible ou non de cette espèce herbacée. Si le maintien s'avère non compatible avec le projet, une solution alternative de transplantation doit être mise en œuvre, nécessitant :

- le repérage et marquage des plants à prélever par un botaniste
- l'identification de zones réceptrices favorables : l'espèce est saxicole mais s'adapte à une large gamme de milieux, elle peut être transplantée aux abords des bassins d'orages en pleine terre ;
- le prélèvement s'effectuera à la main (et outils si nécessaire) des plants et transplantation en direct avec plombage à l'eau préalablement ;
- un suivi de la reprise et du maintien des stations sera effectué semestriellement sur une durée de 5 ans. Les résultats de ce suivi sont communiqués au service instructeur.

#### Mesure MR08 : Sauvegarde de la faune aquatique et dérivation du cours d'eau.

Dans le but de préserver l'ensemble des individus des populations animales aquatiques et de contourner les habitats nécessaires à l'accomplissement de leur cycle, toute emprise du projet (chantier compris) sur le lit mineur et majeur en eau doit être évité, voire considérablement réduite par tous moyens adaptés. Les services instructeurs de la DEAL sont tenus informer préalablement à toute intervention sur le lit mineur ou majeur du cours d'eau.

Toutefois, si une intervention sur le lit mouillé est nécessaire, il est indispensable de procéder à une pêche de sauvegarde des espèces de poissons et de crustacés protégés, ou non, présents dans le cours d'eau, en amont du déplacement temporaire du tronçon en eau.

La démarche consiste à faire une pêche totale, par pêche électrique, sur le linéaire impacté et d'organiser une réintroduction adaptée des individus. Cette prestation doit exclusivement être réalisée par une équipe spécialisée dans la mise en oeuvre de ce type d'intervention, et doit disposer d'une autorisation préfectorale spécifique pour effectuer les actions de pêche et de manipulations concernant toutes les espèces aquatiques protégées identifiées.

#### Mesure MR09 : Réduction de la pollution lumineuse en phase exploitation

Afin de limiter l'impact de la pollution lumineuse sur la faune terrestre et aquatique, il convient de n'éclairer que dans les situations où cela revêt un aspect lié à la sécurité. L'éclairage hors des zones bâties, et des installations sportives est à éviter.

Aucun éclairage ne doit être installé le long des cours d'eau.

L'éclairage des lampadaires doit être orienté vers le sol grâce à des abat-jour et des déflecteurs, et les ampoules à LED (sans lumière blanche, ni bleue) ou les lampes à vapeurs de sodium (couleur orange) seront privilégiées.

### **TITRE IV : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTALES**

#### Article 7: Mesures d'accompagnement

##### 7.1: Sur le suivi environnemental du chantier:

Dans le cadre du projet de végétalisation du site, et conformément à la recommandation du CNPN, les plantations végétales inhérentes au projet sont uniquement réalisées selon un panel d'espèces indigènes, en cohérence avec la démarche DAUPI portée par les services du ministère de l'environnement dans le département, en collaboration avec le CBNM. La liste des espèces retenues doit être communiquée au service instructeur de la DEAL préalablement à la mise en oeuvre de la mesure.

Les noms, prénoms et coordonnées complètes du coordinateur environnemental désigné pour le suivi des mesures environnementales prévues dans le cadre de ce projet doivent être communiqués à la DEAL, préalablement au démarrage des travaux.

Les compte-rendus produits dans le cadre de la mise en oeuvre des phases travaux et exploitation du site (rapports de suivi, note de synthèse, liste des espèces végétales indigènes qui seront plantées), doivent être adressés trimestriellement au service instructeur de la DEAL Mayotte.

L'ensemble de ces informations sont à transmettre à l'adresse mail suivante :

[ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr)

##### 7.2: Mesures relatives à l'entretien des ouvrages:

S'agissant de la lutte contre les risques d'inondation, un programme d'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales est mis en place. Dans tous les cas, il est effectué au moins deux passages par an et à chaque fois que le besoin se fait ressentir.

### **TITRE V. MOYENS DE CONTRÔLE ET MESURES D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION**

#### Article 8: Moyen de contrôle

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux, qui comprend notamment un plan d'alerte et d'intervention.

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 9: Mesures d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations et ouvrages qui doivent être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que les dégradations éventuelles d'un ouvrage ne présentent pas de risques pour la sécurité publique au droit, à l'amont et aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacle à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides. En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service police de l'eau de tout problème persistant.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les activités, installations, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation,

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques et marins), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à [pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), en précisant en objet le numéro de dossier associé (AE-2021-35), ainsi que le numéro du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Le bénéficiaire en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Le déroulement des interventions est le suivant :

- alerter les riverains concernés, la mairie, la préfecture, l'ARS, le service d'astreinte de la DEAL ;
- recueillir les liquides et les produits contaminants ;
- prendre les mesures contre la propagation de la pollution dans le milieu (des opérations de pompage et de curage, installation des barrages filtrants, utilisation des matériaux absorbants) ;
- le personnel est formé aux mesures d'intervention (eaux superficielles et souterraines, zones humides) ;
- neutraliser le produit avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- évaluer l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter: traitement des sols, décapage, évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée ;
- une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : réseaux de collecte et d'évacuation, ouvrages de confinement. Tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal ;
- au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est entrepris avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter tout risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

En cas de risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier lors des alertes météorologiques en cas de risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **TITRE VI. CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION**

### Article 10: Caractère de l'autorisation .

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 11: Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard, un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après que l'exploitant ou le propriétaire soit entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

Les droits des tiers sont expressément réservés

### Article 12: Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Mayotte qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 13: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par le tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie affichage en mairie ou publication sur le site internet de la préfecture.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

### Article 14: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Le maire de la commune de MAMOUDZOU,

Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

  
Le Préfet  
Délégué du gouvernement